

NE_GERICHTE CDP.2010.236 vom 21. Februar 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.236

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.236 du 21 février 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.236 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Depuis le 1 er janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déférées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

in fine; RJN 1988, p. 254).

3. La recourante invoque l'impossibilité, à l'époque des travaux de transformation et d'agrandissement, d'aménager la totalité des places de parc en raison d'un problème d'écoulement d'eau. Elle explique qu'elle avait dû réaliser une plate-bande en bordure de sa parcelle pour freiner les écoulements d'eau, que grâce à des aménagements communaux effectués sur le domaine public réglant ce problème, elle a pu procéder aux travaux de suppression de la plate-bande et construire les quatre places de parc litigieuses durant l'été 2009. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans ses écritures, ces arguments relatifs à l'impossibilité d'aménager les places de parc manquantes ont déjà été invoqués. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux importants susceptibles d'obliger l'autorité communale à entrer en matière sur le fond. Dans son arrêt du 3 juin 2008, le Tribunal administratif a en effet déjà considéré que ces griefs n'étaient pas pertinents dans la mesure où ils auraient pu être soulevés dans le cadre du recours contre la décision communale du 7 septembre 1999, que c'était à juste titre que le Conseil d'Etat, statuant sur recours, n'était pas entré en matière sur ceux-ci, vu la force formelle et matérielle de la décision du département du 19 novembre 2001 et qu'il n'y avait aucune violation du droit d'être entendu (arrêt du TA du 03.06.2008 [TA.2007.438] cons. 3 a et b et les références citées). D'ailleurs, une contribution de remplacement pour places de stationnement manquantes ne peut justement être exigée que si leur aménagement n'est pas possible (RJN 1983, p. 194, en bas).

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de la présence d'un coffret d'induction électrique que la recourante allègue avoir pu faire déplacer et de sa récente découverte, après consultation des plans originaux au cadastre, du fait que sa parcelle comprend aussi le muret à l'extrémité ouest. C'est en vain que la recourante soutient que si elle avait connu ces faits au moment de l'octroi du permis de construire, cela lui aurait permis de créer les places de parc supplémentaires. On ne voit pas en quoi de telles circonstances pourraient constituer des faits nouveaux importants, au sens des dispositions légales applicables et de la jurisprudence susmentionnée. Il faut plutôt considérer que si elle avait fait preuve de la diligence requise, la recourante aurait pu invoquer ces faits à l'époque de la réalisation des travaux voire, le cas échéant, dans le cadre d'un recours contre la première décision communale du 9 septembre 1999, confirmée le 19 novembre 2001 par le département.

Partant, la réalisation proprement dite des places de stationnement litigieuses durant l'été 2009 est sans incidence sur l'issue du présent litige. En effet, la création pour le moins tardive des nouvelles places de parc - au demeurant aménagées sans respecter les procédures applicables au droit de la construction -, ainsi que les prétendues raisons qui auraient empêché leur création à l'époque représentent des circonstances de fait qui auraient pu être invoquées dix ans plus tôt, lors de l'octroi du permis de construire ou alors dans le cadre d'un recours contre la décision initiale du 7 septembre 1999. Cette décision communale reposant sur un état de fait entièrement révolu, elle a acquis force formelle et matérielle de chose jugée et ne peut pas être remise en cause, dans la mesure où aucun fait nouveau allégué ne s'avère pertinent pour justifier l'entrée en matière sur la demande de réexamen, respectivement de révision dite procédurale. C'est dès lors à bon droit que le Conseil communal l'a déclarée irrecevable et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours.

4. Le recours interjeté devant la Cour de cassation, mal fondé, doit être rejeté aux frais de la recourante qui succombe dans ses conclusions et qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 47 al. 1, 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de procédure par 770 francs à la charge de la recourante, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 21 février 2012

1. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

2. Les parties ont le droit d'être entendues.

3. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

E. 3

La recourante invoque l'impossibilité, à l'époque des travaux de transformation et d'agrandissement, d'aménager la totalité des places de parc en raison d'un problème d'écoulement d'eau. Elle explique qu'elle avait dû réaliser une plate-bande en bordure de sa parcelle pour freiner les écoulements d'eau, que grâce à des aménagements communaux effectués sur le domaine public réglant ce problème, elle a pu procéder aux travaux de suppression de la plate-bande et construire les quatre places de parc litigieuses durant l'été 2009. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans ses écritures, ces arguments relatifs à l'impossibilité d'aménager les places de parc manquantes ont déjà été invoqués. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux importants susceptibles d'obliger l'autorité communale à entrer en matière sur le fond. Dans son arrêt du 3 juin 2008, le Tribunal administratif a en effet déjà considéré que ces griefs n'étaient pas pertinents dans la mesure où ils auraient pu être soulevés dans le cadre du recours contre la décision communale du 7 septembre 1999, que c'était à juste titre que le Conseil d'Etat, statuant sur recours, n'était pas entré en matière sur ceux-ci, vu la force formelle et matérielle de la décision du département du 19 novembre

2001 et qu'il n'y avait aucune violation du droit d'être entendu (arrêt du TA du 03.06.2008 [TA.2007.438] cons. 3 a et b et les références citées). D'ailleurs, une contribution de remplacement pour places de stationnement manquantes ne peut justement être exigée que si leur aménagement n'est pas possible (RJN 1983, p. 194, en bas). Les mêmes considérations s'imposent au sujet de la présence d'un coffret d'induction électrique que la recourante allègue avoir pu faire déplacer et de sa récente découverte, après consultation des plans originaux au cadastre, du fait que sa parcelle comprend aussi le muret à l'extrémité ouest. C'est en vain que la recourante soutient que si elle avait connu ces faits au moment de l'octroi du permis de construire, cela lui aurait permis de créer les places de parc supplémentaires. On ne voit pas en quoi de telles circonstances pourraient constituer des faits nouveaux importants, au sens des dispositions légales applicables et de la jurisprudence susmentionnée. Il faut plutôt considérer que si elle avait fait preuve de la diligence requise, la recourante aurait pu invoquer ces faits à l'époque de la réalisation des travaux voire, le cas échéant, dans le cadre d'un recours contre la première décision communale du 9 septembre 1999, confirmée le 19 novembre 2001 par le département. Partant, la réalisation proprement dite des places de stationnement litigieuses durant l'été 2009 est sans incidence sur l'issue du présent litige. En effet, la création pour le moins tardive des nouvelles places de parc - au demeurant aménagées sans respecter les procédures applicables au droit de la construction -, ainsi que les prétendues raisons qui auraient empêché leur création à l'époque représentent des circonstances de fait qui auraient pu être invoquées dix ans plus tôt, lors de l'octroi du permis de construire ou alors dans le cadre d'un recours contre la décision initiale du 7 septembre 1999. Cette décision communale reposant sur un état de fait entièrement révolu, elle a acquis force formelle et matérielle de chose jugée et ne peut pas être remise en cause, dans la mesure où aucun fait nouveau allégué ne s'avère pertinent pour justifier l'entrée en matière sur la demande de réexamen, respectivement de révision dite procédurale. C'est dès lors à bon droit que le Conseil communal l'a déclarée irrecevable et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours.

E. 4

Le recours interjeté devant la Cour de céans, mal fondé, doit être rejeté aux frais de la recourante qui succombe dans ses conclusions et qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 47 al. 1, 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.